L'Abeille de la Nouvelle-Orleans.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.—NOUVELLE-ORLEANS, LUNDI MATIN, 1re NOVEMBRE 1852.

Imprimé et publié par C. F. WEISSE. n° 83, RUE DE CHARTRES

NOUVELLE-ORLEANS : LUNDI MATIN, 1er NOVEMBRE.

POUR PRESIDENT :
WINFIELD SCOTT.
DE LA VIRGINIE.

POUR VICE PRESIDENT :
WM. A. GRAHAM.
DE LA CAROLINE DU NORD.

ELECTEURS

Pour président et pour vice-président:

Premier District—JACQUES TOUTANT, de St-Bernard, (substitut, J. W. HULING, de Plaquemines.)

Second District—CHRISTIAN ROSELIUS, d'Orléans, (substitut, CYPRIES DUFOUR, d'Orléans.)

Troisième District—DUNCAN F. KENNER, de l'Ascension; (substitut, FERGUS GARDERE, de Jefferson.)

Quatrième District—GEO. W. WATTERSTON de Livingston; (substitut, R. J. BARROW, de Ouest-Feliciana.)

Cinquième District—ALEXANDRE DECLOUET de St-Martin; (substitut, J. K. ELGEE, des Rapides.)

Sixième District—JOHN RAY, de Ouachita, substitut, D. F. ROYSDEN, de Caddo.)

PROGRAMME WHIG.

Les whigs des Etats-Unis réunis en Convention tiennent sincèrement aux grands principes conservateurs qui les gouvernent, pleins de confiance maintenant comme toujours, dans l'intelligence du peuple américain, dans son aptitude à se gouverner lui-même, dans son dévouement à la Constitution et à l'Union, proclament les opinions suivantes comme contenant ce qui doit leur parti :

1—Le gouvernement des Etats-Unis est limité dans ses pouvoirs, il ne peut exercer que ceux qui lui sont spécialement attribués par la Constitution, ainsi que ceux nécessaires à l'exercice double pouvoir. Quant aux pouvoirs qui ne lui sont point attribués spécialement ou implicitement, ils sont réservés expressément aux divers Etats et au peuple.

2—Les gouvernements d'Etat doivent être protégés dans l'exercice des droits qui leur sont réservés, de même que le gouvernement fédéral doit pouvoir s'exercer librement aux pouvoirs qui lui sont attribués.

3—Tout en sympathisant cordialement avec ceux qui combattent pour la liberté, en quelque pays que ce soit, nous nous abstenons à la doctrine donnée par le noble fondateur de la république dans son discours d'adieu. Nous repoussons avec lui que nous ne devons pas contracter d'alliances dangereuses avec les nations étrangères et adopter une politique qui nous fasse quitter notre terrain national. Notre mission comme république n'est pas de propager nos opinions ou d'imposer à d'autres peuples par la force ou par la force, notre forme de gouvernement, mais de prêcher par l'exemple et de démontrer aux yeux de tous par nos succès, notre modération et notre justice, les effets bienfaisants du gouvernement populaire et les avantages des libres institutions.

4—La voix du peuple crée et dirige le gouvernement établi par la constitution, aux lois et aux traités, qui constituent avec ceux de tous par nos succès, notre modération et notre justice, les effets bienfaisants du gouvernement populaire et les avantages des libres institutions.

5—Le voix du peuple crée et dirige le gouvernement établi par la constitution, aux lois et aux traités, qui constituent avec ceux de tous par nos succès, notre modération et notre justice, les effets bienfaisants du gouvernement populaire et les avantages des libres institutions.

6—Le gouvernement doit être dirigé avec la plus stricte économie, et un revenu suffisant pour solder les dépenses du gouvernement doit être prélevé par le moyen de droits d'entrée et non de taxes directes ; et en définitif l'excédent de ces droits, une bonne partie de ceux-ci doivent être appliqués à des travaux utiles à l'intérêt général du peuple, tels que ceux de navigation, de chemins de fer, de canaux, etc. Ce système, qui a été adopté par les Whigs au d'encourager dans une sage mesure, l'industrie nationale, dans toutes les classes et dans toutes parties du pays.

7—La Constitution accorde au Congrès le pouvoir de faire des partages de terres entre les Etats, comme mesure d'utilité générale, et de protéger la navigation des rivières, dans l'intérêt du commerce général, et de faire une fois pour toutes, de la dette nationale, et à la prospérité intérieure et extérieure, et à la prospérité du commerce étranger ou du commerce entre les différents Etats composant la confédération nationale et communes.

8—Le gouvernement fédéral est celui de différents Etats dont partie du moins ; et pour que l'union et l'amitié nécessaires à la prospérité, à la paix et à la sécurité de chacune, et de l'ensemble, il est nécessaire que les droits de chacun soient respectés. Le respect de ces droits constitutionnels et la mesure constitutionnelle qui les garantit, sont le lien commun de tous les citoyens, et le gage de leur bonheur particulier et individuel.

9—Les agitations de Rhode-Island, et de quelques autres lieux, ont été complétement et de règlement pour le recouvrement des esclaves fugitifs, et les lois qui ont été rendues par les villes et par le congrès, ont un règlement définitif, en principe et en fait, une question qu'elle embrasse, et pour laquelle elle a été faite, et les dispositions constitutionnelles, pour quels sont strictement exécutées, jusqu'à ce que le temps et l'expérience aient démontré que quelque modification de la loi fédérale est nécessaire pour atteindre le but désiré et que ce soient toutes, d'une manière constitutionnelle et avec un esprit de CONCILIATION ET DE JUSTICE. Nous protestons contre toute tentative d'agitation, de quelque nature qu'elle soit, et quelque époque et de quelque parti qu'elle puisse venir. Nous soutiendrons les mesures constitutionnelles à la fait nécessaire de la paix et de la stabilité de l'Union.

CONTRASTE.

Le Général Scott.	M. Pierce.
Monsieur, je suis prêt à [illegible] sur les ordres [illegible] de la Convention, j'ajoute. J'ai répondu que [illegible] Je ne serai pas le candidat [illegible] Compromis, et Je me révolte à la pensée [illegible] de livrer au scalpe, Cette [illegible] Compromis, et ses droits [illegible] Compromis, droit moral.	*Je ne suis pas partisan de l'esclavage, et je ne [illegible] Mais ce n'est [illegible] Je ne [illegible] Je ne [illegible] Je ne